INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE -2ème session Point 15 de l'ordre du jour

FUND/A.2/11 16 mars 1979 Original : ANGLAIS

REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

- 1. A sa première session, l'Assemblée a décidé, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, que la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer remplacerait, avec effet à compter du 1er juin 1979, les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer mentionnées au sous-alinéa a) iv) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds.
- 2. En outre, l'Assemblée a examiné une question concernant l'incidence de certains types d'amendements apportés aux instruments énumérés aux sous-alinéas a) i) à a) iv) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds. Cette question a été soulevée dans une note soumise par le Secrétariat de l'OMCI à l'Assemblée du Fonds lors de sa première session (document CPCF/A.I/9/1).
- 3. A cet égard, l'Assemblée a noté que l'article 5 de la Convention portant création du Fonds n'envisage pas de moyen d'inclure les amendements dans les instruments énumérés au paragraphe 3 dudit article, lorsque la clause de "l'importance" dans la convention pertinente ne s'applique pas à ces amendements. Elle a décidé d'examiner à une session ultérieure si une attention particulière devrait être accordée à cette question à l'avenir. Les renseignements communiqués ci-après sont destinés à faciliter les travaux de l'Assemblée sur cette question.
- 4. Chacun des instruments énoncés aux sous-alinéas a) i), a) ii) et a) iii) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds contient une disposition par laquelle les instruments peuvent, au moment de leur adoption, être déclarés "importants". Cette disposition a pour effet que les Etats Parties aux instruments qui n'acceptent pas ces amendements cessent d'être Parties aux

instruments concernés. En ce qui concerne les amendements qui ne sont pas déclarés "importants", les Etats qui n'acceptent pas ces amendements continuent à être Parties aux instruments concernés.

- 5. Aux termes du sous-alinéa a) v) du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds, les amendements qui ont été déclarés "importants" sont applicables automatiquement en vertu de la Convention (à condition qu'ils aient été en vigueur depuis douze mois au moment de l'événement). Il n'est pas nécessaire que l'Assemblée du Fonds prenne une décision au sujet de ces amendements.
- 6. En revanche, la Convention portant création du Fonds ne contient aucune disposition en ce qui concerne les amendements qui n'ont pas été déclarés "importants" et l'Assemblée du Fonds n'est pas habilitée aux termes de la Convention à prendre une décision eu égard au remplacement ou à l'inclusion de ces amendements dans les instruments visés aux fins du paragraphe 3 de l'article 5. Ce cas peut être comparé à celui où une nouvelle convention est destinée à remplacer en tout on en partie un des instruments visés aux sous-alinéas a) i) à a) iv) du paragraphe 3 de l'article 5. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5, l'Assemblée peut remplacer un tel instrument ou une partie de cet instrument par la nouvelle convention (voir paragraphe 1 ci-dessus).
- 7. Lors de l'étude de la question mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, l'Assemblée voudra peut-être examiner si des problèmes ou des difficultés d'ordre pratique sont susceptibles de surgir dans un avenir proche. On trouvera ci-après, pour l'information de l'Assemblée, un exposé succinct de la situation concernant les amendements à chacun des instruments mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 ou la révision de ces instruments.
- 8. Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, telle que modifiée en 1962.

En 1969, des amendements ont été apportés à la Convention de 1954 en vue d'appliquer aux navires-citernes des méthodes d'exploitation plus modernes et plus efficaces. Ceux-ci ont permis de remplacer le principe existant de la "zone d'interdiction" par de nouvelles règles aux termes desquelles il est interdit de rejeter des hydrocarbures dans toutes les zones maritimes sauf si l'on se conforme à des critères restrictifs qui sont rigoureux. Alors que la Convention existante autorisait le rejet de mélanges contenant jusqu'à 100 parts par million d'hydrocarbures à l'intérieur des zones d'interdiction,

il est tout à fait interdit en vertu des amendements de 1969 d'effectuer des rejets d'hydrocarbures, quels qu'ils soient, à partir des espaces à cargaison d'un navire-citeme se trouvant dans un rayon de 50 milles des terres les plus proches. Une autre innovation avait trait à l'introduction d'une limite de la quantité totale d'hydrocarbures qu'un navire-citeme est autorisé à rejeter au cours d'un voyage sur lest, même lorsqu'il se trouve à plus de 50 milles des terres les plus proches. Cette limite a été fixée à 1/15 000 de la capacité totale des espaces à cargaison d'un navire. Un autre changement concernait la limite de la vitesse de rejet des hydrocarbures qui a été fixée à un maximum de 60 litres par nille parcouru par le navire.

Les amendements de 1969 ont été adoptés en 1970 par une résolution de l'Assemblée de l'OMCI, mais n'ont pas été déclarés "importants". Ces amendements sont entrés en vigueur en janvier 1978 et, comme aucun Etat n'a refusé de les accepter, ils sont applicables par tous les Etats Parties à la Convention de 1954.

En 1971, deux autres amendaments à cette convention ont été adoptés par l'Assemblée de l'OMOI. Le premier amendement prévoit des mesures visant à protéger le le récif de la Grande-Barrière. Le second amendement introduit une limitation des dimensions des citerres à cargaison à bord des transporteurs de brut géants et est destiné à limiter les fuites d'hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement. Ce dernier amendement a été déclaré "important" lors de son adoption. Aucun de ces deux amendements n'est encore entré en vigueur.

La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978, était destinée à remplacer la Convention de 1954 telle que modifiée. Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur.

9. Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

L'Assemblée de l'OMOI a adopté entre 1966 et 1973 sept résolutions contenant des amendements à la Convention de 1960. Aucun de ces amendements n'est encore entré en vigueur et seuls ceux qui ont été adoptés en 1966 ont été déclarés "importants" sous réserve de l'approbation des deux tiers des Etats contractants.

La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer est destinée à remplacer la Convention de 1960 ainsi que l'ensemble des amendements qui ont été apportés. Les conditions prévues pour son entrée en vigueur ont presque été remplies et il est fort probable que la Convention prendra effet dans un avenir proche, avant que l'un quelconque des amendements

à la Convention de 1960 n'entre en vigueur. La Convention de 1974 a été modifiée par le Protocole de 1978 relatif à cette convention. Le Protocole a été accepté par un Etat.

10. Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge

L'Assemblée de l'OMCI a adopté en 1971 et en 1975 des résolutions contenant des amendements à cette convention. Aucun de ces amendements n'a été déclaré "important". Si l'on en juge par le nombre d'acceptations qui ont été adressées jusqu'à présent par les Etats contractants, il ne semble pas que ces amendements entreront en vigueur dans un avenir très proche.

11. Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer

L'Assemblée du Fonds a déjà décidé de remplacer ces règles par la Convention de 1972 à compter du 1er juin 1979. Aucun amendement à cette convention n'a été adopté.